



POINT N°6

Modification statutaire du SMT

Projet de délibération



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
3^{ème} séance ordinaire de l'année
30 juin 2022
N°xx-06-2022

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le 30 juin à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : xx

Absents : xx

Excusés : xx

Votants : xx

Convoqués le : xx/06/2022

Étaient Présents :

CAP EXCELLENCE :

RIVIÈRA DU LEVANT :

Étaient absents :

CAP EXCELLENCE :

RIVIÈRA DU LEVANT :

Étaient excusés :

Assistaient également à la séance :

Mme ou Mr xx a été désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Exposé des motifs

Vu la ratification par la France le 5 octobre 2016 de l'accord de Paris et son entrée en vigueur le 4 novembre 2016,

Vu l'article 15 de la loi n°2015-791 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République portant transfert de la compétence des transports non urbains, réguliers ou à la demande du département à la région,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/AD/II/2 du 9 mars 2004 portant création du syndicat mixte des transports du Petit-cul-de-sac-marin,

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/SID du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports de Petit-cul-de-sac-marin,

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/BCL du 23 juillet 2019 portant retrait du conseil départemental du syndicat mixte des transports du Petit-cul-de-sac-marin,

Vu les articles 13 et 14 du syndicat mixte des transports du Petit-cul-de-sac-marin relatifs aux modifications statutaires,

- I. Considérant que la France a fait de l'atteinte de la neutralité carbone une priorité à l'horizon 2050 en précisant suivant les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat que cet objectif conduit à diviser les émissions directes de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à 6 par rapport à la situation de 2019, au lieu du facteur 4 retenu jusqu'à présent,

Considérant que l'atteinte de la décarbonation des transports conduit à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient divisées par 10 au regard de la situation actuelle,

- II. Considérant que la CTAP du 31 mars 2021 a fait de la constitution d'une AOM unique sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe une ardente obligation,

Considérant les conclusions du protocole de sortie de crise relative aux transports signé le 7 décembre 2021 mentionne la nécessité de créer un AOUM au cours du premier semestre 2022, l'opérationnalité de celle-ci devant être atteinte à compter du 1^{er} juillet 2023,

Point n°6

Modifications statutaires du SMT

3/16

Considérant les conclusions de la CTAP du 22 juin 2022 actant les évolutions envisagés au niveau du Syndicat Mixte des Transports de Petit Cul de Sac Marin afin de faire aboutir au terme du 30 juin 2023 la mission de préfiguration relative à la constitution d'une AOM unique sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe,

Considérant qu'il n'est pas envisageable de transférer la compétence mobilité au syndicat mixte sans qu'une mission de préfiguration préalable ait permis d'une part, d'étudier de la façon la plus fine possible, l'ensemble des enjeux à cette prise de compétences, et d'autre part, de définir le projet qui résulterait le cas échéant de la prise de compétence mobilités pour l'ensemble des usagers,

Considérant que la constitution d'une AOM unique sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe nécessite que l'ensemble des AOM s'inscrive dans le cadre de cette réflexion,

- III. Considérant que la croissance de la congestion des transports terrestres est une réalité justifiant la création d'une AOM unique sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe,
- IV. Prenant en compte que le syndicat mixte des transports de Petit-Cul de Sac marin a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 en associant des communes, le département et la région Guadeloupe. Depuis lors, deux évolutions sont intervenues :
- La première est celle de la substitution des communes adhérentes par les établissements publics de coopération intercommunale (communauté d'agglomération Cap Excellence et de la Riviera du Levant) dans lesquelles elles se sont engagées.
 - Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, le retrait constaté par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 du département de la Guadeloupe.

Les modifications intervenues n'ont jamais donné lieu à une réécriture des

statuts afin de prendre en compte les changements intervenus. Cette situation est problématique à plusieurs titres :

- Jamais les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont été intégrés dans les différents articles. Cette situation conduit à bloquer les évolutions statutaires dès lors que suivant les dispositions de l'article 7.3, quatrième alinéa, celles-ci ne peuvent être envisagées qu'à partir du moment où le quorum de trois collectivités membres est réuni.
- Le départ du département n'a occasionné aucune réécriture de la participation financière de chacun des membres au syndicat, alors que les dispositions de l'article 12, alinéas 2 et 3, les dépenses d'investissement sont réparties par quart entre chacun des membres.

Compte tenu des enjeux liés à la constitution d'une AOM unique à l'échelle de la Guadeloupe tels que relevés par le CTAP du 31 mars 2021 et de la transformation du syndicat à la carte, il convient de remédier dans les meilleurs délais à cette situation afin de restaurer au syndicat mixte la solidité juridique nécessaire.

Le conseil syndical,

Oùï l'exposé de Monsieur Daubin, Président, après en avoir délibéré, adopte les statuts du syndicat mixte modifié tel que joint en annexe.

| | | | |
|---|-------------------|-------------------------|-------------------------|
| | CA Cap Excellence | CA Riviera du Levant | Région de Guadeloupe |
| Georges DAUBIN, Président | | | |
| Alix NANAJOTH Premier Vice- Président | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Élodie CLARAC, Deuxième Vice- Présidente | | | |
| Jules FRAIR, Troisième Vice- Président | | | |
| Nadia CELINI, Quatrième Vice- Présidente | | | |
| Harry DURIMEL, Cinquième Vice- Président | | | |
| Christian BAPTISTE | | | |
| Dominique BIRAS | | | |
| Denis BERNADOTTE | | | |
| Fulbert HENRY | | | |
| Nadia SURVILLE- PERAFIDE | | | |
| Danila BAZILE- CHALUS | | | |
| Jean-Luc CELIGNY | | | |
| Cédric CORNER | | | |
| Liliane MONTOUT | | | |
| Ary CHALUS | | | |
| Philippe DEZAC | | | |

Pour :

Contre :

Absentions :

Annexe à la délibération du 30 juin 2022 relative à la modification des statuts du syndicat mixte

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions de l'article L.5721-1 du Code général des Collectivités territoriales et de l'article L.1231-10 du Code des Transports, il est constitué entre la Région Guadeloupe, la Communauté d'agglomération Cap Excellence, et la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « Guadeloupe Mobilités ».

Article 2 : Périmètre du syndicat

La délibération du Comité Syndical prise suite à cette demande d'adhésion ou de retrait est prise suivant les conditions de quorum et de majorité applicables aux modifications statutaires, transmise au contrôle de légalité et publiée pour être exécutoire.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités est institué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions de l'article L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conséquences de la dissolution sont réglées par application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités est fixé au Centre Les ACACIAS - BELCOURT - 97 122 BAIE-MAHAULT. Il pourra être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial sur décision du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical pourra toutefois se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de collectivités membres.

TITRE II - OBJET - COMPETENCES

Article 5 : Objet

Le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités est un syndicat mixte ouvert à la carte. Il dispose des compétences suivantes :

5 a) : Mobilités

- Mobilité au sens des I, II, III et IV par l'article L.1231-1-1 du Code des transports

Le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou collectivités territoriales n'ayant pas transféré de compétence, les modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions entre le syndicat mixte Guadeloupe Mobilités et la ou les collectivités concernées

Pour la réalisation du TCSP (Transport collectif en site propre) prévu dans le cadre du PDU (Plan de déplacements urbains), l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du syndicat mixte des transports.

Il est également soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des Mobilités

- L'élaboration et l'approbation d'un PDU
- La mise en accessibilité du réseau des transports

5b) : Étude relative à la constitution d'une Autorité Unique de la Mobilité sur le territoire de la Guadeloupe.

Cette compétence n'entraîne aucun transfert de biens, équipements ou services au syndicat mixte.

Dispositions communes aux compétences définies à l'article 5a) et 5b) :

Le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Conséquences du transfert des compétences

Les dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles auxquelles elles renvoient sont applicables aux transferts de compétences.

Titre III - ADMINISTRATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7.1 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités est administré par le Comité syndical dont les délégués titulaires sont désignés par chacun des établissements publics de coopération intercommunale membre et la région Guadeloupe.

a) Les sièges sont répartis entre les différents membres de la façon suivante :

1) Compétence mobilité définie au a) de l'article 5 des statuts modifiés :

- Pour la Région Guadeloupe : 2 délégués
- Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : 9 délégués
- Pour la communauté d'agglomération La Riviera du Levant : 6 délégués

2) Compétence « Étude relative à la constitution d'une AOM unique sur le territoire de la Guadeloupe » définie au b) de l'article 5 des statuts modifiés :

- Région Guadeloupe : 2 délégués
- Communauté d'agglomération Cap Excellence : 2 délégués
- Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant : 2 délégués
- Chaque nouveau membre adhérent à cette compétence se verra attribué deux délégués.

b) Dispositions communes aux délégués pour l'ensemble des compétences

En cas d'empêchement ou d'absence, les délégués titulaires pourront être remplacés par les délégués suppléants désignés selon les mêmes modalités que les délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés.

Par transposition de l'article L.5211-8, cinquième alinéa, é défaut de désignation des délégués titulaires et suppléants par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la demande de désignation, ceux-ci seront pris dans l'ordre du tableau

Ils adressent annuellement un rapport de synthèse à la collectivité qui les a désignés et informent le Comité syndical des suites qui leur ont été réservées.

Article 7-2 : Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte Guadeloupe Mobilités. À ce titre, il règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte des transports.

- Il désigne en son sein, le Président du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités ainsi que les vice-présidents,

- Il constitue toute commission ayant une compétence particulière (CAO, commission de la délégation de service public, sans que cette liste soit exhaustive), ou qu'il peut charger de rapporter sur tel point particulier requérant une information ou une délibération du Comité syndical.

Rentrent également dans ses attributions, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le vote du budget ainsi que l'institution et la fixation des taux des taxes ou tarifs et redevances de services relevant de la compétence du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités,
- L'approbation du Compte Administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les décisions relatives à la passation et à l'exécution des contrats de toute nature, sous réserve des attributions conférées au Président par délégation du Comité syndical,
- L'admission de nouveaux membres ou le retrait d'un membre,
- L'approbation du règlement intérieur,
- L'élaboration du règlement de transports scolaire.

Article 7-3 : Fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre. Il peut en outre être réuni en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers des membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) le composant dans la formation définie à l'article 7.1a) de statuts modifiés.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions du quorum sont réunies.

Les délégués de la compétence définie à l'article 5b) des statuts modifiés ne délibèrent que sur les affaires relevant de cette compétence.

Le Quorum est fixé à la majorité absolue des délégués pour chacun des compétences définies au 5a) et 5b) des statuts modifiés dans leur composition respective définie au 7.1a) et 7.1b) des statuts modifiés.

Dans le cas des décisions à caractère budgétaire ou des modifications statutaires, outre le nombre de délégués, le quorum doit comprendre la participation de deux membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe).

Quand après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum

de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Réserve faite des délibérations portant sur une modification statutaire, les décisions sont prises à la majorité des délégués présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7-4 : Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut tenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant le Président, cinq vice-présidents.

Sous l'autorité du Président, il prépare les réunions du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception expresse :

- Du vote du budget et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités ;
- De l'adhésion à un établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués titulaires des collectivités membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués. La séance du Comité Syndical au cours de laquelle a lieu l'élection est présidée par le plus âgé des délégués titulaires.

Il est chargé de l'administration du Syndicat et exécute les délibérations du Comité syndical.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical dont il assure la présidence, sauf lorsqu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés par la loi ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et/ou conventions ;
- Il est le chef des services du syndicat
- Il le représente en justice, en demande ou en défense ;
- Il nomme aux emplois créés par le Syndicat.

Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Il peut également déléguer sa signature, sous sa responsabilité au Directeur du Syndicat. La délégation précise alors son objet et fait l'objet d'une publication régulière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Ressources du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités membres ;
- Le versement mobilité, et le versement mobilité additionnel en application des articles L.2333-67, L.5722-7 et L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les participations financières des familles au financement du transport scolaire ;

- Les produits des emprunts que le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités sera autorisé à contracter ;
- Le produit de la vente des produits faits par le Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : Les charges du syndicat

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses d'administration courante ;
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ses compétences ;
- Les dépenses d'investissement et les charges financières y afférentes.

Article 12 : Contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe

- a) La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilité s'établit comme suit :

Au titre de la compétence mobilités définie à l'article 5 a) des statuts modifiés :

- Pour les dépenses de fonctionnement : chaque membre contribue à égalité aux dépenses de fonctionnement.

Au titre de la compétence « Étude relative à la constitution d'une AOM unique sur le territoire de la Guadeloupe » définie à l'article 5 b) des statuts modifiés :

- 50% pour la région
- 50% pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat au titre de cette compétence. La participation de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est répartie au prorata de la dernière population municipale connue pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre telle que définie par l'Insee.

- b) La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe aux dépenses d'investissement de la compétence Mobilité définie à l'article 5 a) des statuts modifiés du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités s'établit comme suit :

Pour les dépenses d'investissement autres que celles concernant la voirie non dédiée à un TSCP à part égale entre les membres. du syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités.

- La contribution due par chaque membre est précisée à l'occasion du vote du plan de financement, déduction faite des subventions et financements extérieurs perçus par le syndicat et des ressources qu'il peut affecter au financement de l'investissement, notamment l'emprunt ;
- Pour le financement des travaux de voirie concernant le TCSP (Transport collectif en Site Propre) prévu dans le cadre du PDU, le plan de financement est arrêté d'un commun accord entre les membres du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 : Quorum

Lorsque le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur une modification statutaire, soit par extension, soit par réduction de son périmètre ou par adjonction de compétences nouvelles, le quorum est défini à l'article 7-3 dans la formation définie à l'article 7.1a) ci-dessus des statuts modifiés.

Article 14 : Majorité requise

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

La décision est adoptée si la majorité ci-dessus comprend le vote d'au moins deux membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe).

Si la majorité des délégués est atteinte et que le nombre des membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) est inférieur à 2, la modification est soumise à l'approbation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe qui se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine. Le silence est réputé favorable à la modification qui est réputée approuvée si deux membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) ont exprimé explicitement ou implicitement leur accord.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 15 : Comptable public

Le comptable public de la trésorerie de Pointe-à-Pitre est le receveur du Syndicat Mixte Guadeloupe Mobilités.

Article 16 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur arrêté par le Comité syndical.

Ce règlement fait l'objet d'un réexamen périodique après chaque modification statutaire pour tenir compte des adaptations apportées aux statuts et est modifié en conséquence s'il y a lieu par délibération du Comité syndical prise dans des conditions de quorum et de majorité applicable aux délibérations ordinaires du Syndicat.

Projet de délibération

Le comité syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE

Résultat :

Pour : **xx**

Contre : **xx**

Abstention : **xx**

DECIDE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

ARTICLE 4 : le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 5 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 30 juin 2022

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Le Président,

Georges DAUBIN